



Arrêt

n° 234 734 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me M. NDIKUMASABO, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de Boujniba. Vous seriez né le 21 avril 1993.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez quitté le Maroc parce que votre famille était pauvre. Votre père aurait emprunté l'équivalent de 8000 € afin de financer votre voyage jusqu'en Belgique dans l'espoir que vous puissiez travailler et aider votre famille financièrement. Vous seriez entré en contact avec un passeur, et celui-ci vous aurait

procuré une carte d'identité portugaise. Arrivé à l'aéroport de Bruxelles, vous auriez été arrêté par la police puisque votre document portugais s'est avéré être un faux. Placé en centre fermé et menacé d'expulsion vers le Maroc, vous auriez demandé la protection des autorités belges, prétendant que le passeur (un certain [H. A.]), vous tuerait en cas de retour dans votre pays d'origine car vous auriez divulgué son identité. Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que le passeur aurait été arrêté pendant quelques heures à l'aéroport Mohammed V après avoir été dénoncé par un jeune marocain à qui il avait remis un faux document de voyage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la mauvaise situation financière de votre famille au Maroc. Force est cependant de constater que **ce motif invoqué ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951**. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé pour vous décider à demander la protection des autorités belges. Vous précisez avoir introduit la présente demande afin d'éviter un rapatriement vers le Maroc (cf. p. 7 de l'entretien personnel).

Soulignons que dans le cadre de votre entretien personnel (cf. p. 4), vous stipulez n'avoir rencontré **aucun problème avec les autorités marocaines**. Par contre, vous déclarez qu'en cas de retour au Maroc, vous serez interrogé par la police marocaine au sujet du passeur qui vous aurait fourni le faux document pour voyager en Europe, que vous serez contraint de le dénoncer, et que celui-ci et ses amis vous tueraient même en prison (cf. p. 7 idem). Lorsqu'il vous a été rappelé que, selon vos propres dires, le jeune marocain ayant dénoncé le même passeur aux autorités marocaines à l'aéroport Mohammed V, serait en prison actuellement et n'aurait apparemment pas d'ennuis avec le passeur et ses amis et que ce dernier ([H.]) avait été relâché quelques heures seulement après son interpellation car il avait soudoyé la police, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en déclarant, je vous cite: "Oui, et moi j'ai perdu des millions. Je ne bénéficie de rien du tout. J'ai perdu mon argent [soit l'équivalent de 8 000€ que vous avez donnés au passeur]. Et lui dès qu'il entend que quelqu'un l'a dénoncé il le tue" (cf. p. 7 de l'entretien personnel). Il importe également de noter que vous n'avez pu fournir aucune preuve concernant vos contacts avec le passeur ([H.]) ou son ami ([K.], à qui vous auriez remis l'équivalent de 8000€), prétendant que ce dernier aurait supprimé de votre téléphone mobile les numéros de téléphone et le compte Facebook (cf. pp. 5 et 6 idem).

Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos contacts avec le passeur susmentionné.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans la requête (p. 2), la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, s'agissant de la demande du statut de réfugié, elle estime d'abord que la situation financière précaire de sa famille que le requérant invoque, ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié pour cette raison financière.

Ensuite, elle souligne qu'au Maroc le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités.

Enfin, outre qu'elle relève que le requérant ne fournit aucune preuve de ses contacts avec le passeur et ses amis grâce auxquels, selon ses déclarations, il a obtenu la fausse carte d'identité portugaise qui lui a permis de voyager vers la Belgique, la partie défenderesse estime non crédibles les représailles que le requérant craint d'encourir de la part de ces personnes, à savoir qu'elles le tueront à son retour au Maroc parce qu'il sera contraint de les dénoncer lorsqu'il sera interrogé par les autorités marocaines à propos de ce faux document portugais.

D'autre part, concernant la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, il encourra un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle soulève également l'erreur d'appréciation (requête, p. 3).

4.2. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au

Commissaire général et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, p. 6).

5. La charge de la preuve et l'évaluation des faits

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits et raisons qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Elle fait valoir ce qui suit (requête, pp. 4 et 5) :

« qu'en la présente affaire, la partie adverse a négligé l'élément central de la demande de protection internationale du requér[ant], à savoir la crainte du réseau mafieux qui lui a permis d'entrer en Belgique, duquel il connaît approximativement le passeur [H.] ainsi que son ami [K.] ;

Qu'en effet, s'il est vrai qu'il n'exprime pas de problème d'ordre ethnique, politique, religieux ou autre, répondant *prima facie* aux critères de la Convention de G[e]nève [...], il explique clairement que les menaces viennent du passeur et, à travers lui, du réseau mafieux auquel il est associé :

[...]

Qu'il insiste sur le fait que les autorités marocaines ne peuvent pas lui assurer la protection :

[...]

Que le besoin de protection est fondé sur l'article 48/5, lu conjointement avec l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 relative aux réfugiés, en cela qu'[e]n cas de persécution par le réseau mafieux ci-haut évoqué, le requérant n'a pas la garantie de bénéficier d'un recours juridictionnel effectif ;

Qu'il est de notoriété publique que les menaces de représailles font partie des modes opératoires de ces groupes mafieux, comme un moyen préventif des dénonciations ; qu'à cet égard, le requérant a plutôt choisi [...] la bonne résolution de dénoncer le passeur et son ami [K.], les seuls qu'il a pu connaître, en espérant que les autorités belges apprécieront cette initiative et pourront le protéger ; »

6.2. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.2.1. D'une part, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision, auquel le Conseil se rallie et selon lequel la situation financière précaire de sa famille que le requérant invoque, ne se

rattache pas aux critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

6.2.2. D'autre part, le Conseil observe que les arguments exposés ci-dessus (point 6.1), qu'avance la partie requérante, ne permettent pas d'établir la réalité de ses contacts avec le passeur et ses amis grâce auxquels, selon ses déclarations, elle a obtenu la fausse carte d'identité portugaise, contacts qu'elle présente comme étant à l'origine des craintes qu'elle allègue. En outre, elle ne fournit aucun indice ou autre élément à cet effet.

En tout état de cause, le requérant ne rencontre pas davantage le motif de la décision qui estime non crédibles les représailles qu'il craint d'encourir de la part du passeur et de ses amis, à savoir qu'ils le tueront à son retour au Maroc parce qu'il sera contraint de les dénoncer lorsqu'il sera interrogé par les autorités marocaines à propos de ce faux document portugais.

Le Conseil fait, en effet, également sien ce motif de la décision qui dénie tout fondement aux craintes de représailles alléguées par le requérant, en mettant en avant que, dans les mêmes circonstances, le jeune Marocain qui, selon les dires du requérant, a dénoncé H. aux autorités marocaines, n'a pas rencontré de problème avec ce dernier, lequel, en outre, a été relâché par les autorités quelques heures seulement après son interpellation.

6.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant d'établir l'absence de facteur de rattachement à la Convention de Genève de la raison pour laquelle il a quitté le Maroc et, pour le surplus, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection des autorités marocaines (requête, p. 4), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « la situation du requérant est comparable à bien d'égards à celle des victim[e]s du tra[...]fic d'êtres humains, en cela qu'il a été approché et victime d'escroquerie par un groupe mafieux en lui promettant la possibilité d'obtenir un titre de séjour en Belgique » (requête, p. 5).

7.2. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

D'abord, le Conseil considère que la situation financière précaire de sa famille que le requérant invoque, ne constitue pas un traitement ou sanction inhumain ou dégradant.

Ensuite, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les autres faits qu'invoque le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Maroc le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

9. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS

M. WILMOTTE